

Université Montesquieu-Bordeaux IV

Droit des propriétés publiques

Master 1 Droit et Science Politique

Année universitaire 2012-2013

Premier semestre

Monsieur le Professeur Jean-François Brisson
Jules David, Jean-Baptiste Vila, Sébastien Ellie.

Séance n°6 :

Redevances d'occupation domaniale.

- **Document n°1** : Articles L2125-1 à L2125-6 du CG3P.
- **Document n°2** : CE, 10 février 1978, n°07652, Ministre de l'Economie et des Finances c/ Scudier.
- **Document n°3** : CE, 11 février 1998, n°171792, Ville de Paris c/ Association de défense des droits des artistes peintres.
- **Document n°4** : CE, 11 octobre 2004, *Prouvoyeur*, n° 254236.
- **Document n°5** : CAA Lyon, 12 juillet 2007, *Ville de Lyon*, AJDA 10 décembre 2007, pp. 2312-2313.
- **Document n°6** : Commentaire du commissaire du gouvernement Denis Besle de l'arrêt CAA Lyon, 12 juillet 2007, *Ville de Lyon*, AJDA 10 décembre 2007, pp. 2313-2314.
- **Document n°7** : CE, 10 juin 2010, n°305136, Société Esterel Côte d'Azur Provence Alpes.
- **Document n°8** : CE, 27 juillet 1984, n°34860, Commune de la Teste du Buch.
- **Document n°9** : CE, 21 mars 2003, n°189191, Syndicat Intercommunal de la périphérie de Paris électricité et réseaux.
- **Document n°10** : CE, 8 juillet 1996, n°121520, Merie.
- **Document n°11** : CE, 15 avril 2011, n°308014, SNCF.
- **Document n°12** : CE, 1er février 2012, n°338665, SA RTE EDF Transport.

Exercice : Commentaire d'arrêt : CE, 1^{er} février 2012, SA RTE EDF Transport.

Document n°1 : Articles du CG3P.

Article L2125-1

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'[article L. 1](#) donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article L2125-2

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par décret.

Article L2125-3

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Article L2125-4

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

1° Etre admis à se libérer par le versement d'acomptes ;

2° Etre tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

En outre, pour les besoins de la défense nationale, le bénéficiaire peut être tenu de se libérer soit par versement d'acomptes, soit d'avance, pour tout ou partie de la durée de l'autorisation ou de la concession, quelle que soit cette durée.

Les conditions d'application de ces différents modes de règlement sont fixées par arrêté ministériel.

Article L2125-5

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article L2125-6

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Document n°2 : CE, 10 février 1978, n°07652, Ministre de l'Economie et des Finances c/ Scudier.

VU LE RECOURS SOMMAIRE ET LE MEMOIRE AMPLIATIF PRESENTES PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LEDIT RECOURS ET LEDIT MEMOIRE ENREGISTRES AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LES 23 MAI ET 8 JUILLET 1977 ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU CONSEIL 1] ANNULER UN JUGEMENT EN DATE DU 25 MARS 1977, PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX A ANNULE UN ARRETE, EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1975, PAR LEQUEL LE PREFET DE LA GIRONDE A MODIFIE LE TARIF DES REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU BASSIN D'ARCACHON, ENSEMBLE REJETER LA DEMANDE DU SIEUR SCUDIER [JACQUES] TENDANT A L'ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR DUDIT ARRETE ; 2] DECIDER QU'IL SERA SURSIS A L'EXECUTION DUDIT JUGEMENT ;

□ VU LE CODE DES DOMAINES DE L'ETAT ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LA LOI N 77-1468 DU 30 DECEMBRE 1977 ;

□ CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE L. 30 DU CODE DU DOMAINE DE L'ETAT "LE DEPARTEMENT DES FINANCES EST SEUL COMPETENT POUR FIXER DEFINITIVEMENT, SUR L'AVIS ET SUR LA PROPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES, LES PRIX DES LOCATIONS ET CONCESSIONS RELATIVES AU DOMAINE NATIONAL." ; QUE, SELON L'ARTICLE R. 55 DU MEME CODE, "LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES IMPOTS CHARGES DU DOMAINE FIXENT LES REDEVANCES DUES A RAISON DES OCCUPATIONS ET DES UTILISATIONS DE TOUTE NATURE DU DOMAINE PUBLIC NATIONAL" ; QUE TOUTEFOIS LE PAYEMENT DE CES REDEVANCES CONSTITUE L'UNE DES CONDITIONS DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NATIONAL QUI PEUBENT ETRE CONSENTIES PAR LES AUTORITES MENTIONNEES A L'ARTICLE R. 53 DU CODE ; QU'IL APPARTIENT, DES LORS, A CES AUTORITES DE MENTIONNER LES TARIFS DES REDEVANCES FIXEES PAR LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX CHARGES DES DOMAINES DANS LES ARRETES GENERAUX QU'ILS PRENNENT, EN APPLICATION DES ARTICLES A. 20 ET A. 21, A L'EFFET DE DETERMINER LES CONDITIONS SPECIALES MOYENNANT LESQUELLES DES OCCUPATIONS PEUVENT ETRE AUTORISEES DANS TOUT OU PARTIE D'UN DEPARTEMENT ;

□ CONSIDERANT QU'IL RESSORT DES PIECES VERSEES AU DOSSIER QUE L'ARRETE PREFECTORAL ATTAQUE, BIEN QU'IL SE BORNE A MENTIONNER DANS SES VISAS L'AVIS DU DIRECTEUR DES IMPOTS [ENREGISTREMENT ET DOMAINE] , A ETE PRIS EN VERTU DES ARTICLES R. 53 ET A. 21 DU CODE PRECITE ET QUE LES REDEVANCES DONT IL PREVOIT LA PERCEPTION AU PROFIT DU TRESOR ONT ETE FIXEES PAR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES FISCAUX, CHARGE DU DOMAINE ; QUE, DES LORS, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EST FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF S'EST FONDE, POUR ANNULER CET ARRETE SUR CE QUE LE PREFET N'ETAIT PAS COMPETENT POUR FIXER CES REDEVANCES ;

□ CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT AU CONSEIL D'ETAT, SAISI DE L'ENSEMBLE DU LITIGE PAR L'EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL, D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS INVOQUES PAR LE SIEUR SCUDIER ;

□ CONSIDERANT, D'UNE PART, QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE R. 56 DU CODE DU DOMAINE DE L'ETAT "TOUTE REDEVANCE STIPULEE AU PROFIT DU TRESOR DOIT TENIR COMPTE DES AVANTAGES DE TOUTE NATURE PROCURES AU CONCESSIONNAIRE" ; QU'IL RESULTE DE CETTE DISPOSITION QUE LA REDEVANCE IMPOSEE A UN OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC DOIT ETRE CALCULEE EN FONCTION NON SEULEMENT DE LA VALEUR LOCATIVE D'UNE PROPRIETE PRIVEE COMPARABLE A LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC POUR LAQUELLE LA PERMISSION EST DELIVREE, MAIS AUSSI DE L'AVANTAGE SPECIFIQUE QUE CONSTITUE LE FAIT D'ETRE AUTORISE A JOUIR D'UNE FACON PRIVATIVE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ; QUE CET AVANTAGE A PU LEGALEMENT ETRE EVALUE, EN L'ESPECE, PAR REFERENCE AU REVENU QUE LES TITULAIRES D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU BASSIN D'ARCACHON AURAIENT PU TIRER DE LA SOUS-LOCATION DES CABANES OCCUPEES PAR EUX EN VERTU DE CES AUTORISATIONS, SI CETTE SOUS-LOCATION AVAIT ETE AUTORISEE ;

□ CONSIDERANT, D'AUTRE PART, QUE LA CIRCONSTANCE QUE LE TERRAIN OCCUPE PAR LE SIEUR SCUDIER NE FERAIT PAS PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AURAIT SEULEMENT POUR CONSEQUENCE, SI ELLE ETAIT ETABLIE, DE PLACER L'INTERESSE HORS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE ATTAQUE ; QU'ELLE SERAIT, EN REVANCHE, SANS INFLUENCE SUR LA LEGALITE DE CET ARRETE ;

□ CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE TOUT CE QUI PRECEDE QUE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EST FONDE A DEMANDER L'ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE, PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX A ANNULE L'ARRETE DU PREFET DE LA GIRONDE, EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1975 ;

DECIDE :

□ □ DECIDE ARTICLE 1ER : LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX, EN DATE DU 25 MARS 1977, EST ANNULE. ARTICLE 2 : LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE SIEUR SCUDIER DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX EST REJETEE. ARTICLE 3 : EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU MINISTRE DELEGUE A L'ECONOMIE ET AUX FINANCE

Document n°3 : CE, 11 février 1998, n°171792, Ville de Paris c/ Association de défense des droits des artistes peintres

Considérant que, si le tribunal administratif de Paris a omis de viser les mémoires en défense produits le 19 novembre 1990 et le 21 novembre 1994 par la ville de Paris, il a répondu, dans les motifs de son jugement, aux moyens soulevés dans ces mémoires ; que, dans ces conditions, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué serait entaché d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation ; □ Sur la légalité de l'arrêté du maire de Paris du 16 février 1990 : □ Considérant que, par cet arrêté, le maire de Paris a réglementé le "carré aux artistes" de la place du Tertre en y délimitant 140 emplacements de 1m chacun réservés aux peintres, aux portraitistes et aux silhouettistes qui auront obtenu une autorisation d'y exercer leur profession, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle au titre de l'occupation du domaine public ; que le fait que l'arrêté du 16 février 1990 a été pris par le maire de Paris en tenant compte d'impératifs d'ordre et de sécurité publics, n'a pas pour effet de lui retirer son caractère de règlement relatif à l'occupation du domaine public ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur ce que l'arrêté aurait été pris pour des motifs de police municipale pour l'annuler comme entaché d'incompétence ; □ Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place du Tertre devant le tribunal administratif de Paris ; □ □ Considérant que les pouvoirs en matière de "petite voirie" confiés au préfet de police par l'article 21 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ont été transférés au préfet de la Seine par l'article 1er du décret impérial du 10 octobre 1859 ; que le décret du 29 octobre 1930 n'a restitué au préfet de police que certaines de ces attributions, notamment celle qui a trait à la délivrance aux "petits marchands" ne tenant pas boutique de permis de stationnement sur les trottoirs et places publiques ; que l'article 2 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 a soumis la ville de Paris, sous réserve de certaines exceptions, aux dispositions du code de l'administration communale, alors en vigueur ; que l'article 34 de la même loi a, notamment, abrogé le décret-loi du 21 avril 1939, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine, qui chargeait le préfet de la Seine d'assurer l'exécution des délibérations du conseil municipal et de prendre toutes décisions utiles à l'administration de la ville ; que ces dispositions ont eu pour effet de transférer au maire de Paris les pouvoirs domaniaux du préfet de la Seine ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi précitée du 31 décembre 1975, tel qu'il a été modifié par la loi n° 86-1308 du 29 décembre 1986 : "Dans la ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, par les textes qui l'ont modifié et par les articles L. 184-13 à L. 184-15 et L. 394-3 du code des communes. Toutefois, dans les conditions définies par ce même code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et, sous réserve de l'avis du préfet de police, de tout permis de stationnement accordé aux petits marchands, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique" ; que le transfert au maire de Paris de la délivrance de permis de stationnement aux "petits marchands", n'a pas restreint les pouvoirs domaniaux qui lui avaient été dévolus avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1986 ; qu'ainsi les pouvoirs du maire de Paris en matière de permis de stationnement, qui ne sont pas limitativement énumérés par l'article 9, modifié, de la loi du 31 décembre 1975, s'étendent à l'ensemble du domaine public de la ville de Paris, sous réserve des compétences réservées au préfet de police ; que, par suite, les moyens tirés par l'Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place du Tertre de ce que celle-ci ne serait pas un marché et de ce que les artistes qui y exercent leur profession ne seraient pas des "petits marchands", sont inopérants ; que l'arrêté du 16 février 1990 n'empiète pas sur les attributions réservées au préfet de police et n'est donc pas entaché d'incompétence ; □ Considérant que cet arrêté, qui prévoit la délivrance d'autorisations d'occupation privative du domaine public communal, ne porte pas, par lui-même, atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ; □ □ Considérant que la composition de la commission instituée par les articles 7 et 8 de l'arrêté du 16 février 1990 et chargée de donner un avis au maire de Paris sur les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'occupation des emplacements du "carré des artistes" de la place du Tertre, ne porte aucune atteinte au principe d'égalité ; □ Considérant que, pour contester la légalité

de la redevance prévue par l'article 15 de l'arrêté du 16 février 1990, l'Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place du Tertre ne peut invoquer un principe de gratuité qui est inapplicable aux autorisations d'occupation privative du domaine public ; □ Considérant que l'article 17 de l'arrêté du 16 février 1990 dispose que "l'exercice sans autorisation de l'une des activités visées à l'article 4 sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R. 38-14° et R. 39-1° du code pénal" ; que le 14° de l'article R. 38 du code pénal, alors en vigueur, punissait "ceux qui, sans autorisation régulière, offriront, mettront en vente ou exposeront en vue de la vente des marchandises dans les lieux publics en contravention aux dispositions réglementaires sur la police de ces lieux" ; que l'article R. 39-1° du même code permettait la saisie et la confiscation de ces marchandises ; que, lorsqu'ils exécutent, place du Tertre, un portrait à la demande d'un client, les peintres, portraitistes ou silhouettistes ne vendent pas une marchandise ; qu'ainsi, en prévoyant que l'exercice sans autorisation, sur l'un des emplacements du "carré des artistes", de la profession de peintre, portraitiste ou silhouettiste, donnerait lieu à l'application du 14° de l'article 38 et de l'article 39-1° du code pénal, le maire de Paris ne s'est pas borné à rappeler les dispositions pénales qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ; qu'il a ainsi excédé ses pouvoirs ; □ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Paris est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'article 2 du jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé les articles 1er à 16 et 18 à 20 de l'arrêté de son maire du 16 février 1990 ; qu'en revanche, elle n'est pas fondée à se plaindre de l'annulation de l'article 17 de cet arrêté ; □ Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu, ni d'annuler l'article 4 du jugement attaqué condamnant la ville de Paris, par application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à payer une somme de 10 000 F à l'Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place du Tertre, ni de faire droit aux conclusions présentées devant le Conseil d'Etat par cette association et par la ville de Paris au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; □ Article 1er : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Paris du 7 avril 1995 est annulé en tant qu'il a annulé les articles 1er à 16 et 18 à 20 de l'arrêté du maire de Paris du 16 février 1990

Document n°4 : CE, 11 octobre 2004, Prouvoveur, n° 254236.

Considérant que M. X, exploitant un commerce de fleurs à Lens, a formé opposition à l'exécution d'un commandement de payer délivré le 20 décembre 1994 par le trésorier principal de Lens pour valoir paiement à la commune de Lens de redevances d'un montant de 476 989 F réclamées au titre de l'installation de son étalage sur la voie publique communale du mois de mai 1990 au mois de novembre 1990 ; que M. X se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 11 décembre 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Douai, après avoir annulé le jugement du 15 octobre 1998 du tribunal administratif de Lille, a rejeté sa demande en décharge de l'obligation de payer ladite somme ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

Considérant, d'une part, que la cour n'était pas tenue de répondre au moyen tiré par M. X de l'importance de l'augmentation du tarif de la redevance qui lui a été réclamée à compter de l'année 1990, dès lors que ce moyen a un caractère inopérant ; que, d'autre part, en se référant aux tarifs successifs non contestés qui ont été appliqués pour la détermination de la redevance litigieuse, sans préciser la date des arrêtés du maire de la ville de Lens fixant ces tarifs, la cour n'a pas entaché son arrêt d'une insuffisance de motivation ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

Considérant, d'une part, que les communes sont fondées à recouvrer au titre des occupations privatives de leur domaine public des redevances calculées en tenant compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire ou permissionnaire de voirie ; que, dès lors, en se fondant, pour rejeter la demande en décharge de M. X, sur ce que le montant des redevances réclamées n'était pas excessif compte tenu de l'avantage que le requérant était susceptible de tirer de l'occupation du domaine public, sans rechercher si ce montant aurait été supérieur à la valeur locative d'une propriété privée comparable à cette dépendance du domaine public, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les tarifs

dont il a été fait application pour déterminer les redevances réclamées à M. X ont été établis par arrêté du maire de la ville de Lens pris sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 131-5 du code des communes, alors en vigueur, pour fixer les droits de voirie dus en cas de dépôt temporaire sur la voie publique, distincts des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés ; que c'est, dès lors, sans erreur de droit que la cour a regardé comme inopérant le moyen tiré du caractère discriminatoire des tarifs établis par les mêmes arrêtés pour les droits de place ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X versera à la commune de Lens une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Léandre X et à la commune de Lens.

Document n°5 : CAA Lyon, 12 juillet 2007, Ville de Lyon, AJDA 10 décembre 2007, pp. 2312-2313.

AJDA 2007 p. 2312

Quel est le juste prix de l'utilisation par l'Olympique lyonnais du stade municipal de Gerland ?

Arrêt rendu par Cour administrative d'appel de Lyon

12 juillet 2007

n° 06LY02105

Sommaire :

Les avantages retirés par le bénéficiaire d'une autorisation d'occuper un complexe sportif s'apprécient notamment au regard des recettes tirées de son utilisation, telles que la vente des places et des produits dérivés et les recettes publicitaires, et des charges supportées par la collectivité publique (amortissement, entretien, maintenance). Au regard de ces principes, la redevance demandée par la ville de Lyon à l'Olympique lyonnais pour l'utilisation du stade de Gerland ne saurait être considérée comme représentative des avantages retirés par le club de cette occupation.

Texte intégral :

I - Vu la requête enregistrée le 17 octobre 2006 sous le n° 06LY02105, présentée pour la ville de Lyon, par la SCP Deygas-Perrachon-Bes et associés, avocat au barreau de Lyon ;

La ville de Lyon demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0505880 du 13 juillet 2006 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé premièrement, la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 20 juin 2005 autorisant la signature de l'avenant n° 3 à la convention de partenariat conclue avec la SASP Olympique Lyonnais pour les saisons 2003-2004, 2004-2005 et la transaction régularisant le versement des redevances, deuxièmement, la décision du maire de Lyon de signer l'avenant n° 3 à la convention de partenariat et la transaction ;

2°) de rejeter les demandes présentées devant le Tribunal par Mme Cordier tendant à l'annulation, premièrement, de la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 20 juin 2005, deuxièmement, de la décision du maire de Lyon de signer l'avenant n° 3 à la convention cadre de partenariat et la transaction avec la SASP Olympique Lyonnais ;

3°) de condamner Mme Cordier à lui verser la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

II - Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2006 sous le n° 06LY02106, présentée pour la ville de Lyon, par la SCP Deygas-Perrachon-Bes et associés, avocat au barreau de Lyon ;

La ville de Lyon demande à la Cour :

1°) d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement n° 0505880 du 13 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a annulé, premièrement, la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 20 juin 2005 approuvant, d'une part, l'avenant n° 3 à la convention cadre de partenariat conclue avec la SASP Olympique Lyonnais pour les saisons 2003-2004, 2004-2005 et, d'autre part, la transaction avec ladite société et autorisant le maire de Lyon à signer les deux contrats, deuxièmement, la décision du maire de Lyon de signer l'avenant n° 3 à la convention cadre de partenariat et la transaction ;

2°) de condamner Mme Cordier à lui verser la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2007 :

- le rapport de M. Arbarétaz, premier conseiller ;

- les observations de Me Deygas, avocat de la ville de Lyon et de Me Hansen, avocat du SASP Olympique Lyonnais ;

- et les conclusions de M. Besle, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la requête n° 06LY02105 :

Sur l'intervention de la SASP Olympique Lyonnais :

Considérant qu'en sa qualité de bénéficiaire de l'autorisation d'occuper les installations sportives de Gerland, la SASP Olympique Lyonnais a intérêt à l'annulation du jugement attaqué et au rejet des conclusions de Mme Cordier tendant à l'annulation de la délibération autorisant le maire de Lyon à signer l'avenant à la convention de partenariat avec la ville et la transaction régularisant les redevances mises à sa charge au titre des saisons 2003/2004 et 2004/2005 ainsi que la décision du maire de Lyon de signer lesdits contrats ; que son intervention au soutien des conclusions de la ville est recevable ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant que la délibération du 20 juin 2005 et la décision du maire de Lyon de signer l'avenant n° 3 et la transaction ont eu pour effet de déterminer le montant d'un loyer et donc, le niveau des recettes perçues par la commune ; que ces actes ayant une incidence directe sur le budget communal, Mme Cordier était recevable à en demander l'annulation en sa qualité de contribuable local ; que le tribunal n'a pas entaché d'irrégularité le jugement attaqué en faisant droit à ces conclusions ;

Sur le fond du litige :

Considérant que les redevances pour occupation privative d'une dépendance domaniale doivent être calculées en tenant compte des avantages de toute nature qu'elle procure à son bénéficiaire et, le cas échéant, à titre indicatif, de sa valeur locative ;

Considérant que les avantages tirés de l'occupation d'un complexe sportif s'apprécient notamment au regard des recettes tirées de son utilisation telles que la vente des places et des produits dérivés aux spectateurs, la location des emplacements publicitaires et des charges que la collectivité publique supporte telles que les amortissements, l'entretien et la maintenance calculés au prorata de l'utilisation d'un tel équipement ;

Considérant que si la ville de Lyon soutient que l'exigibilité d'une redevance par match de football disputé au stade de Gerland permet de proportionner la créance de la collectivité au niveau d'utilisation de l'équipement, elle ne justifie pas avoir fixé le montant unitaire de cette redevance, soit 31 579 euros, en fonction des critères précédemment énoncés ; qu'en outre, il est constant, d'une part, que l'occupation du centre d'entraînement de Tola Vologe a été consentie sans contrepartie, d'autre part, que les frais d'entretien et de maintenance du stade exposés par la ville de Lyon à hauteur de 14 271,46 euros par match et qui représentent un service rendu à l'occupant, au lieu d'être mis à la charge de la SASP Olympique Lyonnais sous forme de supplément de loyer, ont été imputés sur le montant de la redevance unitaire ; que, par suite, ladite redevance ne saurait être regardée comme représentative des avantages retirés par le bénéficiaire ;

Considérant que faute de produire les éléments qui permettraient d'apprécier l'adéquation entre le montant de la redevance et les avantages consentis à la SASP Olympique Lyonnais, la ville de Lyon ne saurait utilement invoquer l'importance des charges d'organisation des rencontres supportées par le club, la fluctuation des recettes et des droits à reverser aux instances organisatrices des compétitions, la précarité et l'absence d'exclusivité du droit d'occupation qui justifieraient qu'un rabais soit pratiqué sur le loyer des installations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Lyon et la SASP Olympique Lyonnais ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal a annulé, premièrement, la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 20 juin 2005 autorisant la signature de l'avenant n° 3 à la convention de partenariat conclue pour les saisons 2003-2004, 2004-2005 et la transaction régularisant le versement des redevances, deuxièmement, la décision du maire de Lyon de signer l'avenant n° 3 à la convention de partenariat et la transaction ; que les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par Mme Cordier :

Considérant que le présent arrêt implique seulement que les parties à l'avenant et à la transaction déterminent une redevance correspondant aux avantages retirés par la SASP Olympique Lyonnais de la mise à disposition du complexe sportif de Gerland au cours des saisons 2003-2004, 2004-2005 ; que, par suite, les conclusions susvisées tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de Lyon de faire constater la nullité de l'avenant n° 3 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, d'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Cour condamne Mme Cordier, qui n'est pas la partie perdante, à payer à la ville de Lyon les frais qu'elle a exposés au titre de la présente instance ; que, d'autre part, en tant qu'intervenante volontaire, la SASP Olympique Lyonnais n'est pas partie au litige au sens de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, les conclusions qu'elle a présentées à ce titre et les conclusions de Mme Cordier dirigées contre elle ne peuvent qu'être rejetées ; qu'enfin, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la ville de Lyon à verser à Mme Cordier la somme de 1000 euros ;

Sur la requête n° 06LY02106 :

Considérant que le présent arrêt statuant sur l'appel présenté contre le jugement n° 0505880 du tribunal administratif de Lyon en date du 13 juillet 2006, les conclusions de la requête n° 06LY02106 tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Décide :

Art. 1er : L'intervention de la SASP Olympique Lyonnais dans la requête n° 06LY02105 est

admise.

Art. 2 : La requête n° 06LY02105 de la ville de Lyon est rejetée.

Art. 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 06LY02106.

Art. 4 : La ville de Lyon versera à Mme Cordier la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 5 : Les conclusions de la SASP Olympique Lyonnais présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et le surplus des conclusions de Mme Cordier sont rejetés.

Document n°6 : Commentaire du commissaire du gouvernement Denis Besle de l'arrêt CAA Lyon, 12 juillet 2007, Ville de Lyon, AJDA 10 décembre 2007, pp. 2313-2314.

Denis Besle, Commissaire du gouvernement

Le sport professionnel est devenu une véritable activité économique. Les clubs sont des entreprises commerciales dont l'objectif est aussi la recherche du profit. Rien donc ne semble justifier que l'interventionnisme économique des collectivités publiques dans ce secteur n'obéisse pas au droit commun. Pour autant, les collectivités territoriales ont traditionnellement entretenu des liens étroits avec les clubs professionnels dont les performances, qui plus est si elles s'expriment dans des compétitions internationales, contribuent indéniablement à la notoriété de telle ou telle localité. Il n'est donc pas anormal que les communes, notamment, cherchent à apporter des concours financiers là où elles pourront bénéficier de retombées économiques, sociales, touristiques ou autres.

Le législateur a tenté de corriger certains excès et d'établir un équilibre entre ces considérations contradictoires en essayant d'assainir et de clarifier les relations financières entre les clubs sportifs professionnels et les collectivités territoriales. Celles-ci, définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et modifiée par la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999, ont été réunies récemment dans le code du sport par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 (v. I. de Silva, L'adoption du code du sport, consécration pour le droit du sport ?, AJDA 2007. 1623¹⁶²³).

La loi impose tout d'abord aux associations sportives dont les recettes ou les rémunérations versées aux sportifs sont supérieures à un certain seuil de se constituer soit en « entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL) », soit en « société anonyme à objet sportif (SAOS) » soit en « société anonyme sportive professionnelle (SASP) ». C'est donc reconnaître qu'au-delà de certaines limites la forme de l'association à but non lucratif constitue une structure juridique usurpée dans le sport professionnel.

Les concours financiers des collectivités territoriales aux clubs professionnels sont en outre strictement encadrés par les articles 19-3 (art. L. 113-2 C. sport) et 19-4 (art. L. 113-3 C. sport) de la loi de 1984 et par deux décrets n° 2001-828 (art. R. 113-1 à R. 113-5 C. sport) et 2001-829 (art. D. 113-6 C. sport) du 4 septembre 2001. Ces concours doivent faire l'objet de conventions et peuvent prendre deux formes :

- des subventions dont le montant ne peut excéder 2,3 millions d'euros par saison et qui sont destinées à financer des activités d'intérêt général comme la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs, des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ou la mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives ;

- la rémunération de prestations de service comme l'achat de places, d'espaces publicitaires ; le montant des sommes versées à ce titre ne peut excéder 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1,6 million d'euros par saison sportive.

La loi fixant limitativement les concours que peuvent apporter les collectivités territoriales aux

clubs sportifs professionnels, il doit s'en déduire que toute autre forme d'aides est interdite, au risque d'être qualifiée de subventions déguisées illégales.

Les collectivités territoriales sont parfois tentées de contourner ce dispositif pour accorder certains avantages supplémentaires à l'équipe locale. Tel peut être le cas de l'attribution de marchés publics pour des prestations plus ou moins fictives. Ainsi, la cour administrative d'appel de Lyon a eu l'occasion de censurer un marché attribué par une commune à l'équipe locale de hockey, sans mise en concurrence et publicité préalable, au prétexte que sa notoriété touristique et sportive la rendait seule apte à fournir une prestation de promotion de la ville (CAA Lyon 2 mars 2006, *Commune de Chamonix Mont-Blanc*, n° 00LY00627). L'autre moyen peut aussi être de consentir des mises à dispositions d'équipements sportifs, comme les stades, à des conditions favorables.

Cette voie peut être d'autant plus tentante que les règles de détermination de la valeur d'usage d'un équipement sportif ne sont pas clairement établies.

L'affaire jugée par la cour administrative d'appel de Lyon, concernant la location du stade municipal de Gerland à l'Olympique Lyonnais, en offre une illustration.

Les stades étant incorporés au domaine public (CE 13 juill. 1961, *Ville de Toulouse*, Lebon 513), leur utilisation privative est soumise au paiement d'une redevance d'occupation.

Les principes applicables aux redevances d'occupation du domaine public ont fait l'objet d'une présentation dans un rapport du Conseil d'Etat adopté en Assemblée générale en octobre 2002. Leur régime juridique se distingue de celui des redevances pour services rendus qui étaient fixées de façon à être équivalentes au coût des prestations fournies à l'utilisateur du moins jusqu'à l'arrêt *Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital* du 16 juillet 2007 (à paraître au Lebon [☞](#) ; AJDA 2007. 1807, chron. J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau [☞](#) ; D. 2007. AJ. 2165 [☞](#)). Actuellement, ces principes sont énoncés à l'article L. 2153-3 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation » Ces dispositions ont étendu à toutes les personnes publiques une règle énoncée à l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat et que la jurisprudence avait déjà généralisée.

Aussi avait-il déjà été précisé ce qu'il fallait entendre par « avantages de toute nature ». Par une décision *Prouvoyeur* du 11 octobre 2004 (Lebon T. 602 et 687 [☞](#)), le Conseil d'Etat a nettement défini les règles applicables à la détermination des redevances d'occupation du domaine public. Deux critères sont ainsi utilisables : d'une part, un critère impératif, que sont les avantages de toute nature procurés au concessionnaire ou permissionnaire de voirie et, d'autre part, un critère indicatif, tiré de la valeur locative de propriétés privées comparables à la dépendance du domaine public. Dans ses conclusions sur cette affaire, Laurent Olléon rappelait que, dans la pratique, le chiffre d'affaires est souvent utilisé comme base de calcul de la redevance (CE 3 févr. 1933, *Syndicat des patrons et marins pêcheurs du Tréport*, s'agissant d'une redevance calculée en proportion de la valeur des poissons vendus ; de même, dans son rapport d'octobre 2002, le Conseil d'Etat en fournit plusieurs exemples). Mais le chiffre d'affaires n'est pas l'unique référence et les avantages de toute nature peuvent aussi résulter des conditions d'exploitation et de rentabilité de la concession d'occupation (CE 7 mai 1980, *SA Les marines de Cogolin*) ou également du seul fait d'être autorisé à jouir de façon privative d'une partie du domaine public (CE 10 févr. 1978, *Ministre de l'Economie et des Finances c/ Scudier*, Lebon 66 [☞](#)). Toujours est-il que la référence à la valeur locative est subsidiaire, ce qui se comprend pour des dépendances du domaine public pour lesquelles il n'existe pas forcément d'éléments de comparaison.

Dans l'affaire jugée par la cour, qui était saisie d'un recours contre une délibération autorisant la signature d'une convention entre la ville de Lyon et la société anonyme sportive professionnelle l'Olympique Lyonnais, comportant le montant de la redevance d'occupation du stade de Gerland, la ville avait vainement tenté de le justifier par une référence à la valeur locative dont elle tirait le calcul, effectué d'une manière assez laborieuse et obscure, d'un avis du directeur des services fiscaux. Les éléments de comparaison avec des propriétés privées comparables faisaient évidemment totalement défaut.

Assez logiquement, la cour en a déduit qu'une redevance d'occupation du domaine public qui ne

pouvait pas être déterminée par les critères énoncés par la jurisprudence *Prouvoyeur* ne pouvait qu'être illégale. L'autorité administrative qui n'est pas en mesure d'expliquer les modalités de calcul d'une redevance commet en effet de ce seul fait une illégalité (CE Ass. 30 oct. 1996, *Mme Wajs et M. Monnier*, AJDA 1996. 973, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot ; RFDA 1997. 726, concl. J.-D. Combrexelle ; CE 21 mars 2003, *Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux*, Lebon 335 ; AJDA 2003. 1935, note P. Subra de Bieusses ; RFDA 2003. 903, note J. Soulié).

La cour ne s'est cependant pas arrêtée à cette censure et a cherché à déterminer une méthode de calcul de la redevance. C'est le sens du considérant qui énonce que « les avantages tirés de l'occupation d'un complexe sportif s'apprécient notamment au regard des recettes tirées de son utilisation telles que la vente des places et des produits dérivés aux spectateurs, la location des emplacements publicitaires et des charges que la collectivité publique supporte telles que les amortissements, l'entretien et la maintenance calculés au prorata de l'utilisation d'un tel équipement ».

La référence au chiffre d'affaires, très contestée par la ville de Lyon et l'Olympique lyonnais, est néanmoins apparue comme incontournable pour les juges. Le stade étant le support d'une activité lucrative, il semblait difficile d'occulter cet élément.

La cour ne semble pas s'être prononcée sur le degré de contrôle qu'il y avait lieu d'effectuer sur le montant de la redevance d'occupation. Le moyen d'annulation retenu l'a dispensée d'apporter cette indication. On peut cependant penser que le juge procédera plutôt à un contrôle restreint mais la jurisprudence n'est pour l'instant pas nettement établie.

Ainsi, par la décision *Scudier* déjà mentionnée, le Conseil d'Etat a procédé à un contrôle normal sur les modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les occupants du bassin d'Arcachon en contrepartie de l'avantage qu'ils auraient pu tirer de la sous-location des cabanes occupées par eux. Mais par une décision du 13 décembre 1973, *Société Avenir publicité*, le Conseil d'Etat a effectué un contrôle restreint sur l'établissement d'une redevance sur les panneaux publicitaires installés sur le domaine public (v., également, CE 28 juill. 1999, *Cofiroute*, pour les redevances dues par les sociétés autoroutières pour l'occupation du domaine public autoroutier qui ont aussi fait l'objet d'un contrôle restreint). Le juge pourrait ainsi reconnaître à l'autorité administrative une certaine marge de manoeuvre en n'exigeant pas une stricte équivalence entre les redevances d'occupation et les avantages de toute nature tirés de cette occupation. C'est sans doute souhaitable pour laisser un espace de négociation à la collectivité et au club professionnel qu'elle accueille.

L'annulation prononcée par la cour invite la ville de Lyon à revoir le calcul de sa redevance d'occupation du stade de Gerland. Il n'est pas certain que le montant s'en trouve radicalement changé mais il devra trouver sa justification dans les différents paramètres dégagés par l'arrêt

Document n°7 : CE, 10 juin 2010, n°305136, Société Esterel Côte d'Azur Provence Alpes.

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat, alors en vigueur : Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous ; que l'article L. 29 du même code, également applicable, prévoit que : La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat, soit des communes, d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique ; qu'il résulte de ces dispositions que toute occupation privative du domaine public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation et au paiement d'une redevance ; que d'autre part, il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public, en l'absence de dispositions contraires, de fixer les conditions de délivrance des permissions d'occupation et, à ce titre, de déterminer le tarif des redevances en tenant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public ;

que ces règles trouvent à s'appliquer, même en l'absence de toute réglementation particulière, au concessionnaire autorisé à délivrer des permissions d'occupation sur le domaine public dont l'exploitation lui est concédée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société France Télécom a été autorisée à poser des câbles de fibres optiques dans l'emprise du domaine public autoroutier concédé par l'Etat à la SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL-COTE D'AZUR-PROVENCE-ALPES (ESCOTA), sur des tronçons des autoroutes A. 8, A. 50, A. 51, A. 52 et A. 57 ; qu'à la suite du refus de la société France Télécom de procéder au paiement à la SOCIETE ESCOTA des redevances, d'un montant global de 9 820 786,62 F (1 497 171 euros), correspondant à ces occupations domaniales au titre de l'année 1998, cette dernière société a saisi le tribunal administratif de Marseille de demandes, que celui-ci a rejetées par un jugement du 27 janvier 2004, tendant à la condamnation de la société France Télécom à lui payer cette somme ; que la SOCIETE ESCOTA se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 21 novembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation de ce jugement ;

Considérant que, pour rejeter l'appel de la SOCIETE ESCOTA, la cour, après avoir relevé que les redevances litigieuses étaient réclamées en application de dispositions du code des postes et télécommunications issues d'un décret du 30 mai 1997 annulées par une décision du Conseil d'Etat du 21 mars 2003 et que cette annulation contentieuse avait privé de base légale les redevances en cause, a jugé qu'aucun principe ni aucune disposition législative ou réglementaire n'était de nature à donner un fondement légal aux prétentions de la requérante ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que l'Etat, propriétaire du domaine public autoroutier sur les tronçons d'autoroute en cause, en avait concédé la gestion à la SOCIETE ESCOTA en vertu d'une convention, approuvée par décret du 29 novembre 1982, et dont l'article 5 autorise celle-ci à percevoir des péages sur les autoroutes et des redevances pour installations annexes et que, dès lors, la SOCIETE ESCOTA était compétente pour fixer les modalités de la redevance due par la société France Télécom et en percevoir le produit, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la SOCIETE ESCOTA est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE ESCOTA qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la société France Télécom au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société France Télécom le versement à la SOCIETE ESCOTA d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 27 février 2007 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 3 : La société France Télécom versera à la SOCIETE ESCOTA la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Document n°8 : CE, 27 juillet 1984, n°34860, Commune de la Teste du Buch.

Sur la recevabilité de la demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif de Bordeaux : Considérant que l'article 1er, premier alinéa du décret du 11 janvier 1965 dispose que : " sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée " ; qu'il résulte de ces dispositions que le délai de deux mois que cette disposition fixe ne s'applique pas aux demandes présentées en matière de travaux publics, même si ces demandes sont dirigées contre une décision administrative notifiée au demandeur ; que constituent de telles demandes celles qui sont dirigées contre les actes tendant à percevoir tout ou partie des sommes nécessaires

au financement de travaux publics, lorsque ces demandes ne sont pas régies par des dispositions spéciales ; □ Cons. qu'il résulte de l'instruction que la somme qui a été réclamée à M. X... par un commandement émis le 19 mars 1980 par le percepteur de la commune de la Teste-de-Buch Gironde , à la suite d'une décision du maire de ladite commune en date du 26 janvier 1980, était présentée à l'intéressé comme une contribution qui lui incombait dans le financement d'équipements réalisés par la commune et relatifs à l'alimentation en eau de mer de bassins dégorgeoirs ostréicoles du Canalot ; que ces équipements constituaient des travaux publics ; que, dès lors, en l'absence de dispositions spéciales régissant les contestations relatives à une telle contribution et quelles qu'aient été les initiatives prises par M. X... auprès de diverses autorités administratives pour obtenir la décharge de la somme qui lui était ainsi réclamée, la demande présentée le 18 juin 1980 par M. X... devant le tribunal administratif de Bordeaux et tendant à obtenir la décharge de la somme litigieuse n'était pas tardive ; □ Au fond : Cons. qu'il résulte de l'instruction que, par une délibération en date du 9 juillet 1975, le conseil municipal de la commune de Teste-de-Buch a décidé la réalisation d'un programme de travaux publics financés au moyen d'emprunts contractés par la commune et de subventions allouées par l'Etat ; que l'objectif de ce programme était essentiellement de remédier à l'insuffisante salubrité d'établissements ostréicoles situés dans la commune, qui avait été constatée, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ; que, par la même délibération, la commune a décidé de " passer un protocole d'accord comportant caution solidaire sur biens propres avec chaque concessionnaire intéressé par l'équipement réalisé " ; que toutefois ni ce " protocole d'accord " ni quelque autre convention prévoyant un concours financier des entreprises concernées n'ont été effectivement signés ; □ Cons., en premier lieu, que, si la commune de la Teste-de-Buch soutient que la participation financière réclamée à M. X... est due par celui-ci en exécution d'un contrat verbal qui aurait été passé entre elle-même et tous les ostréiculteurs intéressés, elle n'apporte, en tout état de cause, aucune justification permettant de tenir pour établie l'existence d'un tel contrat ; □ Cons., en second lieu, que les travaux dont il s'agit étaient nécessaires, eu égard aux exigences de salubrité formulées à bon droit par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, pour que les ostréiculteurs puissent poursuivre leur exploitation ; qu'ils ont été réalisés à cette fin et ont atteint ce résultat ; qu'ainsi la commune est en droit d'établir une redevance à la charge des entreprises auxquelles ce service, nécessaire à la poursuite de leur exploitation, a été rendu ; que cette voie de droit lui étant ouverte, elle n'est pas fondée à soutenir que les ostréiculteurs ont bénéficié d'un enrichissement sans cause ou tiré profit d'une gestion d'affaires par la commune, qui justifieraient les reversements exigés d'eux ; □ Cons. qu'il résulte de ce qui précède que la commune de la Teste-de-Buch n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a déchargé M. X... des sommes mises à sa charge dans les conditions susrelatées ; ... rejet .N

Document n°9 : CE, 21 mars 2003, n°189191, Syndicat Intercommunal de la périphérie de Paris électricité et réseaux.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 1996 : L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie./ (...) La permission de voirie (...) donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs./ Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus ;

Considérant que la redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée mais aussi, comme l'a d'ailleurs rappelé l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat, en fonction de l'avantage spécifique procuré par cette jouissance privative du domaine public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 20-45 du code des postes et télécommunications, dans sa rédaction issue du décret attaqué du 30 mai 1997 : La permission de voirie prévue par le premier alinéa de l'article L. 47 est délivrée par le préfet sur les autoroutes non concédées et les routes nationales, les sociétés concessionnaires sur les autoroutes concédées, le président de la collectivité territoriale de Corse sur les routes relevant de cette collectivité, le président du conseil général sur les routes départementales et le maire sur les voies communales. La délivrance de ces permissions de voirie s'effectue conformément au principe de non-discrimination dans le traitement des demandes émanant des opérateurs autorisés, notamment lorsque le gestionnaire du domaine public a des intérêts dans les réseaux ou services de télécommunications ; qu'aux termes de l'article R. 20-47 du même code : La demande de permission de voirie relative à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L. 33-1 indique l'objet et la durée de l'occupation. (...) L'autorité compétente traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné à l'alinéa 1er du présent article. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée accordée selon les termes de la demande ; qu'aux termes de l'article R. 20-52 du code des postes et télécommunications : Le montant annuel des redevances est fixé selon les modalités suivantes : 1° Dans le cas d'une utilisation du sous-sol, pour chaque canalisation ou câble enterré, la valeur maximale de la redevance exprimée en kilomètre linéaire et en francs s'élève à 20 000 pour les autoroutes situées en zone de montagne, 10 000 pour les autres autoroutes ; 2° Pour les routes nationales, les routes départementales et les voies communales, la valeur maximale de la redevance exprimée en kilomètre linéaire et en francs s'élève à 150 pour chaque artère. On entend par artère : a) Dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ; b) Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports ; 3° Dans le cas d'installation de stations radioélectriques, la valeur maximale de la redevance exprimée en francs et par installation de plus de 12 mètres est de 1 000 pour des antennes et de 2 000 pour des pylônes ; 4° S'agissant des autres installations, la valeur maximale de la redevance exprimée en francs par mètre carré au sol est de 100. L'emprise des supports liés aux artères mentionnées au 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance (...) ; qu'aux termes, enfin, de l'article R. 20-53 du même code : Le barème figurant à l'article précédent est un barème maximum. Il s'applique en l'absence de détermination de montants inférieurs par le ministre chargé du domaine pour les redevances dues à raison de l'occupation du domaine public de l'Etat et par l'organe délibérant des collectivités territoriales pour les redevances dues à raison de l'occupation de leur domaine public ;

Considérant, en premier lieu, que, par les dispositions précitées de l'article R. 20-52 du code des postes et télécommunications, le Premier ministre a, en application de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, fixé le montant maximal de la redevance devant être acquittée par les opérateurs de télécommunications qui bénéficient de permissions de voirie ; que le montant maximal de cette redevance a été fixé à 10 000 F par kilomètre linéaire et par câble pour les autoroutes autres que les autoroutes de montagne, à 150 F par kilomètre linéaire et par artère pour les routes nationales, départementales et communales et, s'agissant des stations radioélectriques de plus de 12 mètres, à 1 000 F pour les antennes et 2 000 F pour les pylônes ; que l'administration, qui n'a pas produit en défense, n'apporte aucun élément permettant au juge d'exercer son contrôle sur les bases de calcul retenues et de vérifier ainsi que les montants fixés correspondent à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire ; qu'en outre, en l'absence de toute justification apportée par l'administration, l'écart entre le montant de la redevance due pour les autoroutes et le montant de la redevance due pour les routes nationales, départementales et communales ne peut être regardé comme respectant le principe d'égalité ;

Considérant, en second lieu, qu'ainsi que l'a rappelé la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un régime de décision implicite d'acceptation ne peut être institué lorsque la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent ; qu'en vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, auquel se réfère le Préambule de la Constitution, la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel ; que le pouvoir réglementaire ne pouvait donc légalement instaurer un régime d'autorisation tacite d'occupation du domaine public, qui fait notamment obstacle à ce que soient, le cas échéant, précisées les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées du code des postes et télécommunications sont entachées d'excès de pouvoir ; que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX (SIPPEREC) est donc fondé à demander, sans qu'il soit besoin de procéder à la mesure d'instruction sollicitée, l'annulation du III de l'article

1er du décret du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications, en tant qu'il insère dans le code des postes et télécommunications les articles R. 20-45 à R. 20-54 qui ne sont pas divisibles des dispositions illégales ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de condamner l'Etat à verser au SIPPAREC une somme de 3 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le III de l'article 1er du décret du 30 mai 1997 relatif au droit de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications est annulé en tant qu'il insère dans le code des postes et télécommunications les articles R. 20-45 à R. 20-54.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser au SIPPAREC une somme de 3 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens

Document n°10 : CE, 8 juillet 1996, n°121520, Merie.

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la procédure de transfert de gestion : □ Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L.35 et [R.58 du code du domaine de l'Etat](#) , le transfert de gestion des immeubles dépendant du domaine public dont la destination est modifiée est autorisée par le préfet après avis du directeur départemental des impôts chargé du domaine ; □ Considérant que par arrêté du 16 mai 1986 pris après avis du directeur des services fiscaux, le préfet de l'Hérault a autorisé au profit de la commune d'Agde le transfert de gestion des dépendances des domaines publics fluvial et maritime de la rivière l'Hérault, sur une surface de onze hectares environ délimités sur un plan joint à l'arrêté ; que par délibération du 27 mars 1986, le conseil municipal de la commune d'Agde a décidé de faire aménager les berges de l'Hérault "pour les rendre plus agréables et plus accueillantes aux promeneurs et d'y créer des postes supplémentaires d'amarrage pour la navigation de plaisance" et a fixé à 40 ans la durée de ce transfert ; que le procès-verbal de remise a précisé dans son article 1 que le transfert était opéré dans le cadre de l'aménagement et de l'utilisation du domaine public fluvial et maritime pour les activités nautiques et touristiques ; qu'un tel projet emportait nécessairement modification de la destination de la partie du domaine public maritime et fluvial en cause ; qu'il s'ensuit que la procédure de transfert de gestion prévue par les articles L.35 et [R.58 du code du domaine de l'Etat](#) a pu être légalement utilisée ; □ Sur le moyen tiré de l'incompétence du conseil municipal d'Agde pour fixer les redevances pour occupation temporaire du domaine public : □ Considérant qu'au nombre des recettes non fiscales de la section de fonctionnement des budgets communaux peuvent figurer, en vertu de l'article L.231-6 du code des communes, le produit des permis de stationnement et de location sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics" ; □ Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt dudit domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les permissions d'occupation ; qu'il est constant que l'Etat tout en demeurant propriétaire du domaine public maritime et fluvial transféré et de ses dépendances en a confié la gestion à la commune d'Agde ; que dès lors, le conseil municipal de la commune d'Agde était compétent pour fixer les modalités de la redevance d'usage du domaine public et de ses dépendances pour les bateaux amarrés aux berges de l'Hérault ; □ □ Sur le moyen tiré de l'équivalence entre le service rendu et le montant de la redevance : □ Considérant que par délibération du 7 mai 1986 le conseil municipal de la commune d'Agde a décidé de majorer sur une période de six ans à compter du 1er janvier 1987 le montant de la redevance perçue initialement par l'Etat pour occupation temporaire du domaine public due au titre des bateaux amarrés aux berges de l'Hérault selon des barèmes déterminés en fonction de la longueur de ces derniers et non de leur système d'amarrage ; que si le requérant allègue sans en apporter la preuve, que cette majoration des redevances ne correspondait pas à une amélioration du service rendu il ressort des pièces du dossier que cette majoration a eu pour effet de porter le taux de la redevance à un montant qui a permis la réalisation de travaux significatifs d'amélioration des berges de l'Hérault par la commune d'Agde ; que ces travaux ont notamment eu pour effet d'accroître la solidité des berges, de faciliter l'accès des

bateaux et d'augmenter le nombre de postes d'amarrage ; qu'ainsi les redevances perçues trouvent leur contrepartie dans les prestations fournies ; □ Sur le moyen tiré de l'illégalité de l'assiette de la redevance : □ Considérant que pour contester la délibération du conseil municipal de la commune d'Agde en date du 7 mai 1986 décidant d'asseoir la redevance sur la longueur des bateaux amarrés aux berges de l'Hérault, le requérant affirme qu'il s'agit en réalité d'une taxe sur les bateaux alors qu'une redevance d'occupation temporaire du domaine public doit être assise sur la surface occupée du domaine ou de ses dépendances ; □ Considérant que la commune d'Agde a pu légalement prendre en compte la longueur des bateaux comme assiette de la redevance d'amarrage ; □ Considérant enfin qu'au regard de l'utilisation du domaine public les bateaux de pêche d'une part et de plaisance de l'autre sont placés dans des conditions de fait différentes ; que cette différence de situation justifie une différence de traitement ; qu'ainsi le moyen tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté ; □ Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête ; □ Article 1er : La requête de M. X... est rejetée

Document n°11 : CE, 15 avril 2011, n°308014, SNCF.

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement du 11 mars 2004 du tribunal administratif de Paris rejetant la demande de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) tendant à la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'occupation illégale du domaine public ferroviaire, pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1996, à raison de la présence, sur les emprises de ce domaine, de câbles de télécommunications, d'une longueur totale estimée à 2 600 kilomètres, appartenant à l'exploitant public France Télécom, devenu la société France Télécom ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat, alors en vigueur : « Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous. » ; que l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui l'oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière ; que, si l'autorité gestionnaire du domaine public n'a pas mis en demeure l'occupant irrégulier de quitter les lieux, ne l'a pas invité à régulariser sa situation ou a entretenu à son égard une ambiguïté sur la régularité de sa situation, ces circonstances sont de nature, le cas échéant, à constituer une cause exonératoire de la responsabilité de l'occupant, dans la mesure où ce comportement du gestionnaire serait constitutif d'une faute, mais elles ne sauraient faire obstacle, dans son principe, au droit du gestionnaire du domaine public à la réparation du dommage résultant de cette occupation irrégulière ;

Considérant, en deuxième lieu et d'une part, qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, dans sa rédaction applicable au litige : « Il est créé, à compter du 1er janvier 1983, un établissement public industriel et commercial qui prend le nom de « Société nationale des chemins de fer français ». Cet établissement a pour objet d'exploiter, d'aménager et de développer, selon les principes du service public, le réseau ferré national » ; qu'aux termes de l'article 20 de la même loi, dans sa rédaction applicable au litige : « Les biens immobiliers affectés au service public du transport ferroviaire et aménagés spécialement à cette fin ont le caractère de domaine public. / Sous réserve des dispositions législatives applicables aux ouvrages déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, l'établissement public exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers qui lui sont remis ou qu'il acquiert ; il peut notamment accorder des autorisations d'occupation, consentir des baux, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et créant notamment l'exploitant public France Télécom à compter du 1er janvier 1991 : « Les droits et obligations de l'Etat attachés aux services relevant (...) de la direction générale des télécommunications sont transférés de plein droit (...) à France Télécom. / L'ensemble des biens immobiliers du domaine public ou privé de l'Etat attachés aux services relevant (...) de la direction générale des télécommunications, ainsi que les biens mobiliers de ces services, sont transférés de plein droit et en pleine propriété (...) à France Télécom » ; qu'aux termes de l'article L. 47 du code des postes et

télécommunications, dans sa rédaction alors applicable : « l'exploitant public peut exécuter sur le sol et le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques » ;

Considérant que, ni les dispositions de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1990 ni l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, qui ne concerne que la voirie, ni aucune autre disposition de cette loi n'ont eu pour objet ou pour effet de transférer à l'exploitant public France Télécom le droit d'occuper sans autorisation et au surplus à titre gratuit le domaine public ferroviaire, droit que l'Etat ne tenait auparavant que de sa qualité de propriétaire de ce domaine public et qui n'était nullement attaché aux services relevant de la direction générale des télécommunications ; que, par suite, France Télécom ne pouvait occuper régulièrement ce domaine, à compter du 1er janvier 1991, sans y être autorisé expressément par la SNCF qui était alors le gestionnaire de ce domaine en vertu de l'article 20 de la loi du 30 décembre 1982 et qui, en cette qualité et en application de ces mêmes dispositions, devait percevoir les redevances dues à raison de son occupation par les personnes autres que l'Etat, resté propriétaire des dépendances domaniales remises en dotation à la SNCF par cette loi ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » : « Réseau ferré de France est substitué à la Société nationale des chemins de fer français pour les droits et obligations liés aux biens qui lui sont apportés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant le 1er janvier 1997 et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date » ; que le dommage occasionné au domaine public à raison de son occupation irrégulière se réalise et, par suite, est réputé se constater, eu égard à sa nature, au fur et à mesure de cette occupation ; qu'il en résulte que l'indemnité tendant à réparer le préjudice subi par le gestionnaire du fait d'une occupation irrégulière du domaine public ferroviaire, au cours d'une période antérieure au 1er janvier 1997, est au nombre des droits mentionnés par l'article 6 de la loi du 13 février 1997, afférents à des dommages constatés avant l'entrée en vigueur de cette loi, et liés aux biens qui, remis en dotation à la SNCF en application de la loi du 30 décembre 1982, sont désormais apportés à Réseau ferré de France ; que, par suite, cet établissement public n'a pas été substitué à la SNCF pour l'exercice de ces droits ;

Considérant que, pour refuser de faire droit à la demande d'indemnisation dirigée par la SNCF contre France Télécom, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que la SNCF ne pouvait être regardée comme ayant subi un dommage résultant de l'absence de perception de redevances d'occupation domaniale, **dès lors qu'elle n'avait pas institué de telles redevances et que celles-ci n'étaient prévues par aucune disposition avant l'intervention de la loi du 26 juillet 1996 ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que la SNCF n'avait délivré aucun titre à l'exploitant public France Télécom au cours de la période en litige et que, si elle avait toléré la présence de cet exploitant, lui avait appliqué la convention pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes de télécommunications, passée initialement avec l'Etat le 2 mai 1973 et avait conclu avec lui, le 7 février 1992, une convention-cadre relative à la mise à disposition réciproque de fibres optiques en emprise ferroviaire, ces circonstances ne pouvaient être regardées comme ayant conféré un titre à cet exploitant public**, de sorte que celui-ci devait être regardé comme occupant sans titre du domaine public ferroviaire au cours de cette période, ayant ainsi causé un dommage devant être regardé comme constaté avant le 1er janvier 1997, au sens de l'article 6 de la loi du 13 février 1997, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la SNCF est fondée, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué

Document n°12 : CE, 1^{er} février 2012, n°338665, SA RTE EDF Transport.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 avril et 9 juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SA RTE EDF TRANSPORT, dont le siège est 119 rue des Trois Fontanots à Nanterre (92024) ; la SA RTE EDF TRANSPORT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 3 de l'arrêt n° 07PA01825, 07PA01856 du 12 février 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement n° 0319941 et 0500261 du 16 mars 2007 du tribunal administratif de Paris et la décision rectifiée du 27 mai 2003 du directeur général

de l'Etablissement public pour l'aménagement de la Défense en tant qu'elle impose à la SA RTE EDF TRANSPORT, venant aux droits du Réseau de Transport d'Electricité de France, de supporter à ses frais les modifications de son réseau quand celles-ci sont imposées par d'autres occupants pour le fonctionnement de leur service public, a rejeté le surplus de ses conclusions présentées devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Paris ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etablissement public pour l'aménagement de La Défense la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie-Astrid Nicolazo de Barmon, Auditeur,

- les observations de la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat de la SA RTE EDF TRANSPORT et de Me Foussard, avocat de la société Etablissement public pour l'aménagement de la région Ile-de-France (EPAD),

- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat de la SA RTE EDF TRANSPORT et à Me Foussard, avocat de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par décision du 27 mai 2003, modifiée par une décision rectificative du 17 novembre 2004, l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (EPAD) a accordé au service Réseau de Transport d'Electricité de France (RTE) une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et notamment des galeries techniques et autres ouvrages souterrains empruntés par le réseau de transport et de distribution d'électricité ; que l'article 6-1 de cette autorisation prévoyait le versement d'une redevance en contrepartie du droit d'occuper le domaine public de l'établissement ; que son article 8-2 précisait les conditions dans lesquelles RTE devrait procéder à la modification des éléments de son réseau à la demande de l'EPAD ; que, par un jugement du 16 mars 2007, le tribunal administratif de Paris, faisant partiellement droit à la demande de la SA RTE EDF TRANSPORT, venant aux droits de RTE, a annulé la décision rectifiée de l'EPAD du 27 mai 2003 en tant, d'une part, qu'elle soumettait à redevance les 700 mètres linéaires du réseau de transport d'électricité situé hors des galeries techniques au motif que l'EPAD n'établissait pas être propriétaire de ce réseau, quand bien même il serait implanté dans son périmètre d'intervention et, d'autre part, qu'elle imposait à RTE de supporter à ses frais les modifications de son réseau imposées par d'autres occupants du domaine pour le fonctionnement de leur service public ; que la SA RTE EDF TRANSPORT et l'EPAD ont fait appel de ce jugement ; que la cour administrative d'appel de Paris, après en avoir prononcé l'annulation, a, par l'article 2 de son arrêt du 12 février 2010, confirmé l'annulation partielle de l'article 8-2 de l'autorisation du 27 mai 2003 en tant qu'il imposait à RTE de supporter à ses frais les modifications de son réseau imposées par d'autres occupants du domaine et, par son article 3, rejeté le surplus des conclusions présentées par les requérants tant en première instance qu'en appel ; que la SA RTE EDF TRANSPORT se pourvoit en cassation contre l'article 3 de cet arrêt ; que, par la voie du pourvoi incident, l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, venant aux droits de l'EPAD, demande l'annulation de son article 2 ;

Sur le pourvoi de la SA RTE EDF TRANSPORT :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 222-29 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors en vigueur : " La formation de jugement ou le président de la cour peuvent, à tout moment de la procédure, décider d'inscrire une affaire au rôle de la cour statuant en formation plénière. " ; qu'aux termes de l'article R. 611-7 du même code : " Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement (...) en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans

qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué. " ;

Considérant que, par lettre du 19 janvier 2010, le président de la cour administrative d'appel de Paris, en application de l'article R. 222-29 du code de justice administrative, a informé les parties du renvoi de l'affaire devant la formation plénière de la cour ; que si le président de la cour a précisé dans cette lettre les questions justifiant l'examen de l'affaire par cette formation de jugement, il n'a ce faisant énoncé aucun moyen d'ordre public sur lequel la société requérante aurait dû, conformément à l'article R. 611-7 du code de justice administrative, être invitée à présenter ses observations, ni soulevé aucune question nouvelle pouvant justifier que les parties fussent invitées à prendre position ; que, par suite, la SA RTE EDF TRANSPORT n'est pas fondée à soutenir que la procédure suivie devant la cour aurait méconnu les dispositions de cet article ou le principe du caractère contradictoire de la procédure, faute d'avoir été invitée dans cette lettre à produire ses observations sur les motifs du renvoi de l'affaire en formation plénière ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 613-3 du code de justice administrative : " Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction. (...) " ; que lorsque, postérieurement à la clôture de l'instruction, le juge est saisi d'un mémoire émanant de l'une des parties à l'instance, et conformément au principe selon lequel devant les juridictions administratives, le juge dirige l'instruction, il lui appartient, dans tous les cas, d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision, ainsi que de le viser sans l'analyser ; que s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, d'en tenir compte, après l'avoir, cette fois, analysé, il n'est tenu de le faire, à peine d'irrégularité de sa décision, que si ce mémoire contient l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ; que dans tous les cas où il est amené à tenir compte de ce mémoire, à l'exception de l'hypothèse dans laquelle il se fonde sur un moyen qu'il devait relever d'office, il doit le soumettre au débat contradictoire ;

Considérant que l'EPAD a produit des observations enregistrées au greffe de la cour le 4 février 2010, la veille de l'audience, postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue, en l'absence d'ordonnance du président de la formation de jugement, trois jours francs avant la date de l'audience ; que si l'EPAD s'efforçait dans ce mémoire d'étayer son argumentation relative à l'appartenance des installations hors galeries techniques à son domaine public, cette question était en débat depuis le début de l'instance devant le juge d'appel ; que l'EPAD avait développé dans ses précédentes écritures, notamment dans sa note en délibéré du 18 novembre 2008, les motifs retenus par la cour et tirés de ce qu'il avait, dans le cadre de sa mission, construit les voies en litige, sises dans son périmètre d'intervention, et qu'il pouvait dès lors délivrer des autorisations d'occupation sur cette partie du domaine public ; que, par suite, la cour n'était pas tenue de communiquer le mémoire du 4 février 2010 à la SA RTE EDF TRANSPORT à peine d'irrégularité de sa décision ; qu'il résulte de ce qui précède que la cour n'a pas méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ;

Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 9 septembre 1958 créant un établissement public pour l'aménagement de la région dite de " La Défense " dans le département de la Seine : " Il est créé un établissement public de caractère industriel et commercial chargé de procéder à toutes opérations de nature à faciliter la réalisation du projet d'aménagement de la région dite de " La Défense " et notamment : de procéder à l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement et éventuellement de construction de logements prévus au projet d'aménagement susvisé ; de procéder, dans les conditions prévues aux articles 141 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, à la cession des immeubles acquis en vue de leur affectation conforme aux prévisions du projet d'aménagement " ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 10 la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, alors applicable : " La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie, et des règlements d'administration publique (...) " ;

Considérant que toute occupation privative du domaine public est en principe subordonnée à la délivrance d'une autorisation et au paiement d'une redevance ; que si la loi du 15 juin 1906 a eu pour objet de conférer à titre permanent aux entreprises concessionnaires du réseau de distribution et de transport d'électricité le droit d'occuper sans autorisation les voies publiques afin d'y réaliser leur mission de service public, ses dispositions n'instaurent pas une dérogation au principe du paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public ; que, dès lors, en jugeant qu'elles avaient conféré à Electricité de France le droit d'exécuter sur les voies publiques du quartier de La Défense tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport d'électricité mais n'avaient ni pour objet ni pour effet d'attribuer à la société requérante le droit d'occuper à titre gratuit les ouvrages enterrés sous ces voies, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; que si elle s'est référée, de manière inexacte, aux " galeries techniques enterrées " et non aux ouvrages hors galeries techniques, mentionnés par la société requérante à l'appui de son moyen, cette erreur est sans incidence sur le bien-fondé des motifs de l'arrêt attaqué ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en l'absence de dispositions contraires, il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public en cause, qu'elle en soit ou non le propriétaire, d'octroyer les permissions d'occupation et de fixer les conditions auxquelles elle entend subordonner leur délivrance et, à ce titre, de déterminer le tarif des redevances en tenant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public ; que le décret précité du 9 septembre 1958 a entendu confier à l'EPAD non seulement un rôle d'aménageur mais également une mission de gestionnaire des dépendances du domaine public sises dans son périmètre d'intervention jusqu'à leur éventuelle cession ou au transfert de leur gestion à des tiers ; qu'ainsi, quelle que soit la collectivité propriétaire des biens en litige, l'EPAD était compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine dont il était le gestionnaire et fixer les modalités de la redevance due par les occupants de ce domaine ;

Considérant que, s'agissant des ouvrages hors galeries techniques par lesquels transite le réseau électrique de RTE, situés, d'une part, entre l'avenue Gambetta et la rue Guynemer et passant sous le boulevard circulaire et la rue Ségoffin, d'autre part, entre la galerie Pont de Neuilly et la galerie Alsace et passant sous la rue Louis Blanc, la cour a relevé que ces voies, sises dans le périmètre d'intervention de l'EPAD, avaient été construites par lui, dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée par le décret du 9 septembre 1958, de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du quartier de La Défense ; qu'en en déduisant qu'à ce titre, et tant qu'il n'était pas établi que la gestion de tout ou partie de ces ouvrages aurait été dévolue à une autre collectivité publique, l'EPAD devait être regardé comme ayant le droit d'y délivrer des autorisations d'occupation domaniale, moyennant redevance, dans les mêmes conditions que pour son domaine propre, la cour n'a pas commis d'erreur de droit, dès lors, d'une part, qu'elle n'a pas inversé la charge de la preuve au détriment de la SA RTE EDF TRANSPORT mais s'est prononcée au vu des éléments fournis par l'une et l'autre partie et, d'autre part, qu'elle n'a pas déduit le droit pour l'EPAD de délivrer des autorisations d'occupation domaniale d'une présomption d'appartenance des dépendances domaniales en cause à son domaine propre ; que la cour a pu se borner à constater que l'EPAD avait, en sa seule qualité d'aménageur, acquis la qualité de gestionnaire de ces dépendances, sans être tenue de déterminer quelle collectivité était propriétaire des voies litigieuses ; que par suite, la cour, qui n'a pas dénaturé les écritures de la SA RTE EDF TRANSPORT, a suffisamment motivé son arrêt ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il appartient à l'autorité gestionnaire du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine que dans l'intérêt général, les conditions de délivrance des permissions d'occupation et à ce titre de déterminer le tarif des redevances en tenant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public ; que ces règles trouvent à s'appliquer, même en l'absence de toute réglementation particulière, à l'établissement public autorisé à délivrer les permissions d'occupation sur le domaine public dont la gestion lui a été confiée ;

Considérant qu'en limitant son contrôle, outre à l'erreur de droit au regard des critères rappelés ci-dessus, à l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise l'EPAD dans la détermination du montant de la redevance d'occupation domaniale mise à la charge de RTE par l'article 6-1 de l'autorisation du 27 mai 2003, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; que la cour, qui n'était pas tenue de répondre à l'argument de la société requérante tiré de ce que cette redevance était

supérieure à celle qui peut être exigée des opérateurs de communications électroniques en vertu du décret du 27 décembre 2005, au demeurant entré en vigueur postérieurement à l'autorisation attaquée, a suffisamment motivé son arrêt ; qu'en estimant d'une part que le montant de la redevance litigieuse tenait compte des avantages spécifiques que procurent à l'occupant la localisation des galeries techniques dans le quartier d'affaires de La Défense et la qualité particulière de l'aménagement de ces galeries, visitables, éclairées, équipées de pompes de relevage, de détecteurs d'incendie, d'issues de secours balisées et dotées d'un poste central de sécurité fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et d'un logiciel de gestion technique centralisée d'électricité, qui sont ainsi spécialement étudiées pour la desserte des fluides et adaptées aux contraintes particulières imposées par la nature du réseau d'électricité, d'autre part que la circonstance qu'une faible partie du réseau concerné ne dispose pas de la qualité d'aménagement des galeries techniques n'était pas de nature à remettre en cause la très grande importance de l'avantage global offert à RTE en termes de localisation, d'accessibilité, de sécurité et d'économie du coût de construction de son réseau, et en déduisant de ces constats que la décision de l'EPAD de fixer à 9,53 euros par mètre linéaire le montant de la redevance n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de la SA RTE EDF TRANSPORT doit être rejeté ;

Sur le pourvoi incident de l'EPAD :

Considérant que le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit supporter sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification de ses ouvrages lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion conformément à sa destination ; qu'à l'inverse, lorsque les travaux n'ont pas eu pour seul objet l'intérêt de ce domaine et alors même qu'ils présenteraient, dans leur ensemble, un caractère d'utilité générale, ou seraient nécessaires au bon fonctionnement d'un service public assuré par un autre occupant du domaine, le permissionnaire est fondé à demander le remboursement de ses dépenses à concurrence de la somme correspondant aux travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine qu'il occupe ;

Considérant que la cour a souverainement relevé que l'article 8-2 de la décision du 27 mai 2003 pouvait conduire à mettre à la charge de RTE les travaux de modification de son réseau rendus nécessaires par les travaux d'aménagement entrepris à l'initiative d'autres occupants pour le fonctionnement du service public dont ils ont la charge ; qu'en en déduisant que ces stipulations n'étaient pas édictées dans l'intérêt exclusif du domaine mais pour celui d'autres occupants, et devaient dès lors, dans cette mesure, être annulées, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; que l'EPAD n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par cet établissement au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la SA RTE EDF TRANSPORT et le pourvoi incident de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche sont rejetés